



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Mer Eau Environnement

Affaire suivie par : Frédéric ARCHELAS
frederic.archelas@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél: 04 91 28 40 36

Marseille, le 17 janvier 2022

Le Directeur

à

DREAL PACA
UD 13

Objet :DDAE ICPE – électrolyse diaphragme - Fos-sur-Mer
Réf : saisine GunEnv du 10 décembre 2021

Vous avez sollicité la contribution de la DDTM des Bouches-du-Rhône pour contribution à l'instruction du dossier cité en objet.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, la contribution de la DDTM à l'instruction du présent dossier.

Au regard des enjeux biodiversité

Description du projet

La société KEM ONE exerce une activité d'extraction de sel, dans la production de chlore et de ses dérivés, de soude et de polychlorure de vinyle (PVC).

Le projet a pour objet de remplacer le procédé diaphragme de ses électrolyses par un procédé membrane. Cette conversion vers la meilleure technologie disponible va permettre à l'entreprise d'améliorer sa compétitivité et ainsi réduire son empreinte environnementale.

Cette méthode aura pour conséquence d'être moins énergivore sur :

- consommation électrique
- consommation en gaz naturel
- émission de CO² dans l'atmosphère

Dans le cadre de ces modifications, un nouvel approvisionnement en sel est envisagé, depuis le site de production de Vauvert, situé à 60 km du site de Fos. Cet acheminement est prévu par voie maritime et nécessite la construction d'un nouvel appontement, ainsi qu'une zone de déchargement vrac, en bordure de darse, à proximité des installations existantes.

Analyse des enjeux, impacts, mesures proposées, impacts résiduels

Habitats

Les terrassements et nivellement du terrain sont les principales causes de dégradation des habitats ; ces opérations concernent l'ensemble de la ZEP, les futures zones d'implantation d'unités de production et les zones annexes définitives, ainsi que les zones de chantier temporaire.

Le projet va entraîner des effets négatifs modérés sur *les pelouses clairsemées hygrophiles*, destruction directe au sein de la ZEP et de potentielles dégradations indirecte en bordure immédiate de la ZEP. Des incidences sont jugées faible sur *les pelouses psammophiles*.

Zones humides

La ZIP comprend 6,33 ha de ZH dont 0,42 ha situées au sein de la ZEP n'y aura pas d'incidence sur la fonctionnalité de la roubine présente à proximité du projet et traversant le site KEM ONE Nord /Sud.

Au vu des faibles surfaces concentrées, de leurs caractères majoritairement dégradés et secondaires, les impacts seront faibles à modérés. Mais le projet ne remet pas en question le fonctionnement global des ZH sur le secteur .

Flore

Lors de la phase des travaux, des incidences peuvent être induites sur les individus ou habitat d'espèces en dehors de la ZEP, à proximité du chantier.

En phase d'exploitation, les incidences peuvent perdurer sur les habitats à proximité immédiate du projet, liés à des modifications de fonctionnement des écosystèmes hydriques notamment, mais aussi à d'éventuelles pollutions.

Deux espèces protégées sont impactées : *Limonium cuspidatum* et le *Limonium girardianum*. Les autres espèces ne seront pas impactées par le projet.

Faune

Le projet peut être à l'origine de dérangement sur les espèces présentes lors de la période des travaux, notamment pour les insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères. La plupart des espèces se reporteront sur les habitats existants autour du projet, principalement vers l'Est.

Le bruit, la poussière, la circulation d'engins peuvent altérer les besoins des espèces aux abords du site (*déplacement, chasse, alimentation...*)

La phase des travaux peut induire la destruction d'individus d'espèces comme les insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux et cela aux différents stades biologiques : œufs, juvéniles, nichées, adultes.

Mesures prévues

- **ME01** : Modification de l'emplacement du projet, afin de limiter les impacts en phase de conception
- **MR02** : Chantier - Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs sensibles sur 980 ml
- **MR03** : Travaux préparatoires – ajustement des périodes (*démarrage des travaux, débroussaillage, travaux préparatoires*)
- **MR04** : Travaux préparatoires – ajustement de la technique de débroussaillage
- **MR05** : Chantier – mise en place de barrières semi-perméables (*herpétofaune*)
- **ME06** : Exploitation – aménagement des bassins en faveur de la faune
- **MR07** : Chantier – défavorabilisation des gîtes pour l'herpétofaune
- **MR08** : Chantier – Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et matière en susp
- **MA01** : Gestion de l'éclairage sur le secteur du futur projet industriel
- **MA02** : Exploitation – Gestion conservatoire des sites supports de mesures compensatoires
- **MA03** : Préalable aux travaux préparatoires – Déplacement des stations de *Limoniums* (*cuspidatum, girardianum, duriusculum*) L'accompagnement par un écologue est indispensable à ces opérations
- **MA04** : Préalable aux travaux préparatoires – Déplacement des populations de Truxale méditerranéenne et de Criquet des dunes impactés par le projet. L'accompagnement par un écologue est indispensable à ces opérations

- **MA05** : Chantier – Création d’abris à reptiles et à amphibiens (*tas de rondins*)
- **MA06** : Chantier /Exploitation – Rédaction d’un plan de gestion
- **MS01** : Chantier - Coordination environnementale en phase de travaux
- **MS02** : Exploitation – suivis naturalistes en phase d’exploitation en accompagnement du plan de gestion

Les mesures d’évitement et de réduction permettent de réduire globalement les incidences sur les habitats et la flore en évitant les zones à plus fort enjeu et permet de minimiser les incidences du projet sur les milieux avoisinants. Cependant, des incidences résiduelles significatives demeurent.

Dans ce contexte, des mesures compensatoires sont proposées pour compenser la perte d’habitat

- **MC01** : Réouverture et gestion des milieux dégradés par les EVEC
- **MC02** : Création d’habitat pour les Saladelles
- **MC03** : Création d’habitat pour la Truxale et le Criquet des dunes

En Conclusion

Après application de la séquence ERC, le projet industriel présente des incidences résiduelles fortes sur 2 espèces végétales protégées et faibles sur 7 espèces animales protégées.

En raison des pertes d’habitats favorables au cycle de vie de ces espèces (*reproduction, nourrissage, repos*) et potentiellement de la destruction / perturbation de spécimens, ces incidences résiduelles pouvaient être de nature à :

- remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées
- porter atteinte à l’intégrité des populations présentes localement

A cet égard, des mesures compensatoires ont été proposées ; dans le cas présent, la plus-value écologique est apportée par :

- une très bonne garantie d’atteinte des objectifs de chaque mesure de compensation et de manière rapide (*entre 2 et 5 ans*)
- des habitats recrées par la compensation présentant une meilleure favorabilité et fonctionnalité que les habitats impactés

Voici les intérêts de ces mesures compensatoires :

- création d’un habitat favorable au Limonium (*différentes espèces*) et les zones humides temporaires
- création d’habitat favorable pour la Truxale méditerranéenne et le Criquet des dunes
- augmentation de la surface favorables à l’Oedicnème criard, au Cochevis huppé, à la Pipit roussette, à la Cisticole des joncs, à la Couleuvre de Montpellier, à échelons et vipérine
- réouverture de milieux favorables aux espèces de milieux ouverts
- lutte contre les espèces envahissantes, afin de favoriser la conservation à long terme de l’ensemble des habitats patrimoniaux du Môle central, susceptibles d’être colonisé par ces espèces
- amélioration des fonctionnalités et capacités d’accueil pour l’avifaune, les reptiles, les amphibiens, par la création de gîtes terrestres
- maîtrise du foncier et maintien à long terme du bon état de conservation des habitats

Ainsi, l’équivalence écologique est obtenue pour l’ensemble des espèces protégées, impactées par le projet. Ces mesures apportent un gain net de biodiversité modéré à fort pour les cortèges d’espèces liés aux milieux ouverts et semi-ouverts.

Cette analyse doit toutefois être confirmée par la DREAL/SBEP en cahrgé du volet dérogation espèces protégées.

Compte tenu des caractéristiques et spécificités du site d’implantation, le projet n’est pas de nature à provoquer un effet dommageable significatif, susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Au regard de la Loi sur l'Eau

Le présent projet vise à pérenniser l'activité industrielle de KEM ONE sur le site de Fos-sur-Mer. La durée des travaux prévue est de 24 mois.

Les vecteurs d'impacts potentiels sur le milieu naturel générés par le projet sont les suivants :

- Perturbation/Modification/Destruction d'habitats ;
- Perturbation de la faune locale (bruit, barrières aux déplacements) ;
- Destruction d'individus de la flore et la faune locale ;
- Atteinte à l'intégrité des fonctionnalités écologiques.

Les Rubriques visées dans le dossier sont: 1110, 1120, 3310 et 4120.

Le projet n'a pas d'impact sur la 2150: l'implantation du projet engendrera par ailleurs une augmentation des surfaces imperméabilisées du site. Les eaux de ruissellement seront collectées vers les réseaux de collecte des effluents existants, représentant une augmentation de moins d'1 % du volume des eaux potentiellement polluées actuellement rejeté par le site. Ces eaux pluviales seront collectées et traitées par un débourbeur (séparation des matières lourdes par décantation), avant rejet dans la Darse. Le volume annuel d'eaux pluviales ainsi rejeté représentera une augmentation d'environ 8 % du volume des eaux pluviales non polluées actuellement rejeté par le site. L'incidence des augmentations de débit pour les eaux de procédé ainsi que les eaux pluviales sur la qualité de l'eau sera néanmoins négligeable au regard de la zone de rejet, c'est-à-dire le volume total de la Darse (estimé à 23 millions de m³). L'incidence sur la courantologie est considérée comme négligeable par le pétitionnaire.

- Concernant la rubrique 3310:

La ZIP comporte 6,33 ha de zones humides, dont 0,42 ha sont situés dans l'emprise du projet (ZEP). La réalisation du projet occasionnera la destruction de 0,15 ha de « Pelouses psammophiles » dans la ZEP et de 0,40 ha de « Pelouses clairsemées hygrophiles », soit 75 % de la surface de l'habitat dans la zone d'étude élargie (ZEE), et 0,10ha potentiellement dégradé en bordure immédiate.

Le projet n'induit aucune incidence sur la fonctionnalité de la roubine présente à proximité du projet et traversant le site de KEM One selon un axe Nord-Sud.

Le dossier présente bien une étude de fonctionnalité de la ZH. Les mesures ERC sont bien développées.

La zone de compensation proposée par le pétitionnaire est de 1.23 ha (pour 0.42 ha de ZH détruite). C'est compatible avec la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment l'application du ratio surfacique de compensation de 200%, l'équivalence fonctionnelle et la proximité du site impacté.

Le dossier présente des mesures d'accompagnement sur 30 ans : la mesure MC02 vise à la création d'habitats favorables aux Saladelles sur une surface de 1,23 ha constituant des zones humides similaires et à proximité de celles impactées. La mesure compensatoire conduit donc à la création de zones humides de fonctionnalités équivalentes à moins de 1 km des parcelles impactées (même sous-bassin).

- Concernant les prélèvements (rubriques 1110 et 1120) et les rejets:

Le pétitionnaire indique que son projet n'engendrera pas de modification des rejets aqueux des installations de l'atelier CVM. Au droit de l'atelier C/S, les installations projetées seront à l'origine de rejets supplémentaires d'eaux usées industrielles (eaux de procédé - augmentation du débit de l'ordre de 9 % en moyenne annuelle) mais dont la nature sera équivalente à la situation actuelle (la grande majorité des effluents rajoutés par les nouvelles installations étant composée principalement d'eau « propre ») ne modifiant pas les flux de polluant émis.

Avant rejet en darse, les effluents générés par chaque atelier font l'objet d'une autosurveillance par KEM ONE encadrée par des arrêtés préfectoraux, notamment l'arrêté préfectoral n°231-2018 A du 2 décembre 2019 (ci-joint pour info) qui régit la surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols (titre 4). Les prescriptions concernant les prélèvements sont également reprises dans cet article.

- concernant 4120 :

Le projet prévoit la création d'un nouvel appontement pour bateaux et/ou barges, qui nécessite au préalable un dragage de la zone de travaux.

- Le GPMM est en charge de réaliser l'ensemble des opérations de dragage et de gestion des sédiments. Ces travaux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral obtenu par le GPMM au 1er mars 2018 pour l'entretien de ses espaces portuaires. Un porter à connaissance a été déposé par GPMM le 14/12/2021. Une demande de complément leur a été adressée par la DDTM le 23/12/2021. Pas retour à cette date.
- le dossier présente bien les impacts de ces dragages sur les milieux marins.

Néanmoins, le dossier ne présente pas :

- le descriptif des travaux concernant la création de cet appontement,
 - les impacts de ces travaux,
 - les mesures de protection pour l'environnement envisagées lors de ce travaux.
- Ces éléments devront être apportés par le pétitionnaire et joints dans le dossier.

- Concernant les prescriptions attendues (qui sont bien inscrites dans le dossier):

- Pour les **rejets et prélèvements** : l'ensemble des **prescriptions** de l'arrêté préfectoral n°231-2018 A du 2 décembre 2019 devront être reprise (titre 4) pour les mesures concernant les prélèvements et les rejets en mer (flux, pollutions, surveillance ...).

- Pour les **mesures ERC de la ZH**: les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par KEM ONE. Ces mesures comprennent notamment :

- la modification de l'emplacement du projet afin de limiter les impacts en phase de conception ;
- la limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire et la mise en défens des secteurs sensibles ;
- l'ajustement des périodes (démarrage des travaux, débroussaillage, travaux préparatoires) ;
- l'ajustement de la technique de débroussaillage ;
- la mise en place de barrières semi-perméables pour les amphibiens et les reptiles ;
- l'aménagement des bassins en faveur de la faune ;
- la défavorabilisation des gîtes pour les amphibiens et les reptiles ;
- la mise en place en phase chantier de dispositif préventif de lutte contre les pollutions ;

Pour les zones humides, la compensation envisagée est une création de zones humides, à hauteur de plus de 200 % des fonctionnalités perdues.

Les mesures compensatoires retenues sur ces sites sont les suivantes :

- réouverture et gestion des milieux dégradés par les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) sur une surface de 7,73 ha ;
- création et entretien d'habitat pour les Saladelles sur une surface de 1,23 ha ;
- création et entretien d'habitat pour la Truxale et le Criquet des Dunes sur une surface de 3,8 ha.

En complément, les mesures d'accompagnement retenues sont les suivantes :

- gestion de l'éclairage sur le secteur du futur projet industriel ;
- gestion conservatoire des sites support de mesures compensatoires ;
- déplacement des stations de Saladelles ;
- déplacement des populations de Truxale méditerranéenne et de Criquet des dunes impactées par le projet ;
- création d'abris à reptiles et à amphibiens (tas de rondins) ;
- rédaction d'un plan de gestion.

Enfin, les modalités de suivi définies sont les suivantes :

- coordination environnementale en phase travaux ;
- suivis naturalistes en phase d'exploitation en accompagnement du plan de gestion.

- En phase travaux :

Des procédures strictes permettront d'éviter une pollution sur le site durant les travaux :

- les stockages potentiellement dangereux pour l'environnement (carburant des véhicules par exemple) seront implantés sur des cuvettes de rétention mobiles adéquates ;
- l'entretien des véhicules se fera hors du site ;
- chaque entreprise de chantier sera tenue de définir ses besoins en stockage de produits dangereux : localisation, date et durée de stockage, fiche de données de sécurité des produits, caractéristiques des zones de rétention ;
- des consignes strictes relatives à la manipulation des produits liquides et semi-liquides sur le chantier seront diffusées ;

- tout rejet de substances toxiques vers le milieu naturel sera interdit ;
- des mesures de blocage et de récupération de la pollution seront mises en œuvre le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle pour éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et toute incidence sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Les pollutions seront évitées par la bonne qualité des engins. Les véhicules et engins de chantier seront contrôlés préalablement par le responsable chantier afin de vérifier qu'aucune fuite d'huile ne puisse nuire au sol et au sous-sol. En cas de problème sur un engin ou un véhicule, celui-ci sera ramené à son lieu d'entretien hors du site pour réparation.

En conclusion

Au titre de l'instruction de la loi sur l'eau (IOTA), le dossier est bien concerné par les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 3.3.1.0 et 4.1.2.0.

Le projet respecte les prescriptions de l'arrêté n°231-2018 A du 2 décembre 2019. L'arrêté d'autorisation du présent dossier devra faire référence à cet arrêté de 2018 concernant les prélèvements. La rubrique 3.3.1.0 est correctement traitée, le pétitionnaire prévoit une compensation de la zone humide impactée conformément au SDAGE en vigueur en janvier 2021.

Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement relatives aux zones humides devront être reprises dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Concernant la rubrique **4.1.2.0** sur les travaux et aménagements en contact avec le milieu marin ou avec une incidence directe sur celui-ci, le dossier ne comprend pas de descriptions des travaux de création de l'appontement, de l'impact de ces travaux sur le milieu marin et des mesures de protection pour l'environnement prises. **Le dossier doit être complété par ces éléments** pour permettre l'instruction du dossier en lien avec rubrique 4.1.2.0

Au regard de la compatibilité avec le PLU (application du L181-9 du CE)

Le projet est situé en zone UEA. Cette zone correspond à un espace économique mixte à dominante industrielle destinée à accueillir les constructions et installations dédiées aux activités portuaires et logistiques: cette zone n'interdit pas les ICPE.

Au sein du périmètre de la ZAC la ZIP, seules les constructions et installations nécessitant la présence et/ou l'utilisation de l'infrastructure portuaire ainsi que les constructions connexes qui en sont le complément ou qui sont nécessaires à leur fonctionnement, sont autorisées. Le projet semble rentrer dans ce cadre.

Les constructions autorisées ne devront en aucun cas générer de zones de risques technologiques supplémentaires ou plus contraignantes que celles déjà existantes pour l'ensemble des zones U autres que UEA, AU et NPS délimitées au PLU. Le secteur UEa est relativement important sur Fos et jouxte la zone 2AUEc sur Pot St Louis du Rhone (activité économique).

Ces deux éléments devront être analysés lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. A ce stade, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, n'apparaît pas manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS